

Droit à l'héritage

A la question « Si vous pouviez changer une seule chose (une loi, une politique, une pratique) pour les femmes de votre pays, laquelle serait-elle ?

Perpétue Kanyange, présidente du Centre de paix pour les femmes au Burundi, répond :

« Ce serait l'accès de la femme à la succession. À partir de là nous pourrions avancer, la femme serait valorisée. »

Nous pouvons mesurer à partir de cette déclaration l'importance pour les femmes de la discrimination ancestrale (pour rappel les lois saliques en France) qu'elles subissent lorsque leurs droits à l'héritage ne sont pas respectés.

La féminisation de la pauvreté dans le monde trouve une de ses causes dans les lois restrictives concernant l'héritage de la terre. Assurer l'égalité des droits de propriété protège une femme et assure sa sécurité économique et familiale.

Dans de nombreux pays, les femmes et les filles accèdent au droit à la terre et à la propriété principalement en se mariant. Si le mariage prend fin le droit de la femme à la terre et à la propriété peut être supprimé (Amérique Latine, Inde, Afrique, Chine).

Là où elles n'ont pas le droit au logement et à la propriété les femmes ont peu de latitude sur le plan économique et matériel et souffrent de manque de sécurité personnelle, de la pauvreté, de la violence et n'ont pas de domicile fixe.

De plus en plus d'éléments de preuve portent à croire que la protection des droits des femmes à la propriété et à l'héritage contribue à atténuer les conséquences économiques négatives du VIH/SIDA endurées par les femmes en leur donnant des atouts pour assurer leur sécurité matérielle et leur émancipation.

Les pays ont trop souvent un double système juridique, l'un fondé sur le droit coutumier qui fonctionne en parallèle avec le droit constitutionnel du pays.

On peut estimer à **25% le nombre de pays** où les femmes héritent à égalité avec les hommes, malgré une multitude de constitutions nationales et documents internationaux relatifs aux droits de la personne humaine.

En dépit de cette prolifération de lois et droits relatifs à la propriété et à l'héritage, les femmes et les filles, en particulier, dans le monde en développement, sont privées de ce droit. Ce fait peut nous amener à la conclusion que l'héritage est souvent refusé aux femmes pour les empêcher d'accéder au pouvoir économique et à l'autonomisation.

L'Amérique Latine a des traditions favorables en matière de droit et des normes d'héritage relativement égalitaires.

En Asie du Sud, des inégalités notables en matière de propriété subsistent dans les différentes religions et ethnies malgré une organisation et une mobilisation massive pour la défense de droits des femmes.

Dans de nombreuses parties du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord les questions de propriété et d'héritage sont en grande partie régies par le droit musulman.

En Afrique subsaharienne, des régimes juridiques multiples incorporant d'anciennes lois coloniales, droit constitutionnel plus récent, droit coutumier et droit musulman se chevauchent, donnant un régime juridique compliqué qui ne reconnaît pas les droits des femmes à la propriété.

Au niveau mondial, l'inégalité successorale est contraire à :

- la **Déclaration des Droits Humains** signée le 26 juin 1945 qui stipule : « proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes...ainsi que des nations grandes et petites... »
et aux traités suivants :

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.** Traité multilatéral. Adoption : AG/ONU. 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 3 janvier 1976.
- **La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW).** Adoption : A.G/ONU. 18 décembre 1979. En 2009, 186 pays ont ratifié et adhéré à la CEDAW.

Les discriminations à l'égard des femmes en matière successorale sont contraires aux dispositions des articles 2 et 3 du Pacte ainsi qu'à l'article 1° de la **Convention CEDAW (1979)**

« Aux fins de la présente convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes », vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour objet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance, ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, social, culturel, et civil ou dans tout autre domaine. »

Du point de vue du droit international, les réserves qui servent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à l'Etat qui les a exprimées ne sont possibles qu'à la condition que la *« réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité »* (Article 19 de la Convention internationale sur le droit des traités). La Convention CEDAW prévoit en son article 28 *« Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée. »*

L'article 2 de la CEDAW dispose que les *« Etats parties condamnent la discrimination envers les femmes sous toutes ses formes et s'engagent à poursuivre par tous les moyens et sans délai une politique d'élimination de la discrimination envers les femmes. »*

Cependant *au niveau des pays*, l'intégration de la Convention dans les droits internes reste partielle. En dépit des ratifications, nombre de législations discriminatoires persistent.

Une cinquantaine d'États, soit près d'un tiers des Etats parties, maintiennent des réserves à la Convention, en particulier ceux du « monde arabe ». La ratification de la CEDAW masque le maintien de politiques ouvertement discriminatoires au nom de spécificités culturelles ou religieuses.

Les lois nationales s'effacent trop souvent devant la pratique dans les pays où prédomine la coutume d'où l'intérêt du travail du Comité CEDAW, créé en 1982 pour en surveiller l'application par les Etats parties. Ce comité examine *tous les 4 ans les rapports périodiques* des pays qui ont ratifié la Convention. Il émet ainsi, des *recommandations* visant au respect des droits fondamentaux des femmes.

L'article 1 du Protocole facultatif à la CEDAW (1999), stipule que :

« Tout Etat Partie au présent protocole reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2. »

L'article 2 précise que *« des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. »*

L'article 4 dit que le Comité *n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés.... »*

Etats des lieux et intervention du Comité CESAW

Au sein des sociétés des **pays arabo-musulmans**, les droits des femmes ont toujours été un sujet de divergence. De manière générale, *les femmes ont droit à la moitié de ce qui est destiné aux hommes*. Même une fille unique héritera de la moitié seulement du patrimoine, l'autre moitié

sera répartie également aux autres membres de la famille, sauf en cas de Kalalah (pas d'héritiers directs, héritage à part égale entre tous les membres masculins et féminins membres de la famille).

En 1995, à Pékin, au moment de la déclaration finale qui reconnaît que « *les droits de la femme sont partie intégrante et indivisible de tous les droits humains et des libertés fondamentales* » et de l'engagement, non contraignant, de la Plate-forme d'action, les pays musulmans ont annoncé qu'en matière d'héritage, ils souhaitaient mettre en application la loi islamique. Ils ont ainsi avec une cinquantaine d'autres pays, dont le Vatican, revendiqué un droit à la différence culturelle permettant entre autres la mise en cause des droits à l'héritage.

Il y a persistance des traditions antéislamiques dans ces pays où la loi de Dieu est plus forte que la loi des hommes : « Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de vos enfants : au mâle revient une part équivalente à celle de 2 femelles » Le référentiel islamique transcende toutes les conventions internationales.

A l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle des droits humains, le 10/12/2008 une lettre royale adressée au Comité consultatif des droits humains a annoncé la levée des réserves émises à propos de la CEDAW lors de sa ratification par le **Maroc** en 1993 et son adhésion au Protocole facultatif. Mais après dix mois, aucune information officielle n'a filtré sur les mesures opérationnelles prises par le gouvernement marocain pour la mise en œuvre de cette déclaration.

Malgré les recommandations du Comité CEDAW, la pression des magistrates tunisiennes et des associations féministes, le **régime tunisien** n'est pas prêt à accorder l'égalité entre les sexes en matière d'héritage même après cinquante ans d'application du Code de Statut Personnel

L'**Algérie** a exprimé son refus à Genève de réviser la disposition consignée dans le code de la famille sur le droit à l'héritage. Elle a légitimé sa récusation par le fait que cette disposition de la loi émane de l'application fidèle de la loi coranique. L'ONU a demandé officiellement à l'Algérie de revoir ses lois.

En **Turquie**, où les acquis féminins ont vu le jour grâce au régime kémaliste laïque, un recul s'est confirmé entre 1950 et 1995 : la répartition des richesses et des ressources du pays ont pratiquement consacré la domination extrême des hommes. Actuellement, en termes de patrimoine immobilier et foncier les femmes détiennent moins de 10% de celui-ci. (Rapport périodique 2005 CEDAW/Turquie)

Le gouvernement de l'**Arabie Saoudite**, dans son rapport de 2008, déclare qu'une femme n'a le droit de choisir son mari et de se marier que si elle y consent. Il a affirmé que la tutelle masculine sur les femmes n'était pas prescrite par la loi. La pratique est tout autre : la femme est considérée comme étant toute sa vie sous la tutelle de son père ou de son plus proche parent masculin.

Le comité CEDAW dans ses observations finales en Avril 2008 a invité l'Arabie Saoudite à prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la pratique de cette tutelle masculine sur les femmes, à respecter l'article 16 en demandant au Roi d'instaurer un code de la personne afin de garantir les droits des femmes saoudiennes.

En **Palestine**, tous les musulmans et chrétiens se voient appliquer la loi islamique dans le calcul de l'héritage. Elle précise qu'une femme a le droit à une part égale à la moitié de la part d'un homme. Cependant, les normes sociales prennent à la femme sa part d'héritage légale et il n'existe aucune loi criminalisant ces pratiques.

Les recommandations du Comité porte sur la nécessité d'une loi unifiée sur la famille et la mise en place d'une Cour civile concernant les affaires familiales.

En **Chine**, la société confucéenne imprégnée de cette philosophie ancienne pendant des siècles a permis aux traditions d'être plus importantes que les lois régissant l'Etat. C'est par la famille que le pays doit grandir et accroître son pouvoir économique.

L'avènement de Mao Tsé Tong transforma ces conceptions traditionnelles du mariage et de la femme en général. La loi de 1950 sur le mariage était une dénonciation de l'ancien système qui se basait uniquement sur les traditions au détriment de l'égalité hommes/femmes.

Cependant ces traditions ne se sont jamais complètement éteintes et ont mis à mal l'équilibre démographique de la Chine. En 1979, à la mort de Mao, Deng Xiaoping impose la politique de restriction des naissances. Il n'est permis qu'un seul enfant. L'héritage familial se poursuivant grâce à la lignée d'un fils qui a le rôle de s'occuper de ses parents retraités, l'infanticide féminin est alors couramment pratiqué conduisant à un dramatique déséquilibre démographique. En 2000, il y a trois hommes pour deux femmes en Chine.

Le 25/08/2006 les observations finales du Comité sur les 5° et 6° rapports périodiques portent sur les améliorations de la loi de 2002 relative aux baux concernant l'attribution de terres aux femmes mariées, divorcées ou veuves.

Le Comité demande instamment à l'Etat partie d'étudier les raisons du nombre anormalement élevé des femmes sans terre et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier et faire disparaître les pratiques coutumières discriminatoires.

En Inde, malgré la promulgation des droits égaux entre femmes et hommes, les femmes n'ont pas le même statut que les hommes.

Il n'y a aucun organe uniforme de loi régissant les droits de propriété des femmes indiennes qui dépendent de leur religion, de leur statut matrimonial, de leur association tribale ou de leur région d'origine.

En *janvier 2007*, le Comité a examiné le rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques de l'Inde. Outre des informations demandées sur les sévices sexuels subis par les femmes du Gujarat au moment d'émeutes, le comité exhorte l'Etat partie à éliminer des pratiques telles que les mariages forcés ou précoces ainsi que les formes discriminatoires de lévirat tendant à hériter de veuves. Il insiste sur la nécessité de la réforme agraire permettant l'accès à la terre des femmes indiennes dont le secteur agricole emploie 89,5% de main d'œuvre féminine.

En Afrique, la coutume et les pratiques religieuses excluent les femmes du droit de propriété qui est très souvent enregistrée au nom de l'homme et passe patrilinairement au groupe. Le droit de la veuve à occuper la terre n'est pas garanti.

Le 5 août 2009, Le Comité a exprimé son inquiétude concernant la situation des femmes tchadiennes. Il a appelé le **Tchad** à mettre fin aux nombreuses discriminations à l'encontre des femmes découlant de l'application du droit coutumier y compris dans le cadre du régime successoral et de la propriété.

En *juin 2007*, le Comité demandait au **Mozambique** dont le Code de la famille date de 2004, de mettre fin aux pratiques discriminatoires par rapport à l'héritage. En effet, pour le Comité c'était un problème très préoccupant où les résistances à la loi restaient les plus importantes tant la pression des traditions était lourde.

Le Mozambique compte un grand nombre de veuves (séquelle d'une longue guerre civile et de la prévalence du VIH/SIDA). Les coutumes les privent de leurs droits alors que le code foncier institue l'égalité. Les veuves sont donc encore souvent exclues de l'héritage et expulsées de la propriété conjugale.

Ces deux exemples illustrent une situation malheureusement répandue dans tous les pays d'Afrique.

Aussi sous la pression d'ONG africaines et internationales, la majorité des pays de ce continent a adopté en 2003 à Maputo le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme** afin d'atteindre les Objectifs du Millénaire en termes d'égalité femmes/hommes et par conséquent de développement.

Le protocole a été ratifié par une grande partie des Etats africains qui se sont engagés à « éliminer toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et à assurer la protection des droits de la femme ». Il offre un cadre juridique de référence pour assurer le respect des droits humains des femmes en éliminant les discriminations et les pratiques néfastes.

Au Brésil, la complexité de la structure fédérale du pays est à l'origine des lacunes dans l'application des lois nationales respectant la Convention CEDAW en matière d'égalité femmes/hommes. Le 27/07/2007, les experts du comité ont encouragé le Brésil à appliquer la loi égalitaire dite loi Maria da Penha.

Le Code pénal et le Code civil ont été revus et adaptés à la nouvelle constitution. Les hommes et les femmes ont désormais les mêmes droits en matière de succession tandis que, lors de la dissolution du mariage, aucune discrimination n'est faite à l'encontre des femmes.

Conclusion

Les conventions relatives aux droits humains caractérisent le 20^e siècle. Elles sont le résultat de la lutte et de la pression d'organisations de base, elles méritent, donc, d'être reconnues et respectées bien davantage qu'elles ne le sont aujourd'hui ;

Le danger qui guette l'ONU est de devenir une simple juxtaposition de communautés humaines où l'enjeu du 21^e siècle du dialogue international ne soit plus la recherche en commun d'un idéal universel mais seulement une reconnaissance mutuelle.

Certains pays asiatiques et les pays arabes brandissent leurs différences et l'opposition irréductible de deux conceptions du monde. C'est une remise en cause dangereuse de l'unicité du droit onusien par des Etats qui prônent la reconnaissance et la légitimation d'un ordre basé sur une définition différente de l'égalité entre hommes et femmes.

Françoise Morvan